



AUTORISATION DE CONSTRUIRE MARCHE A SUIVRE

Quand faut-il une autorisation de construire ?

Les constructions et installations, leur transformation, leur agrandissement, leur changement d'affectation partiel ou total ainsi que leur démolition ayant une incidence du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions sont soumises à une demande d'autorisation de construire. (articles 16 et suivant OC)

Ces conditions sont remplies notamment :

1. Lors de la construction, la démolition, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments, y compris lorsqu'ils sont enterrés.
2. Lors de la transformation de l'aspect extérieur telle que la modification des façades, le changement de couleur des façades ainsi que l'apport de matériaux nouveaux lors de travaux de rénovation.
3. Lors de changement d'affectation de constructions et d'installations ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone et des dispositions relatives aux distances et aux alignements ou provoquant une charge supplémentaire pour les installations d'équipement.
4. Lors de modifications apportées à des bâtiments ou parties de bâtiments classés ou inventoriés.
5. Lors de la construction ou de l'installation de dépôt de combustibles tels que citernes, réservoirs, silos etc.
6. Lors de la construction ou l'installation de capteurs d'énergie, de chauffages, de pompe à chaleur, d'antennes en tous genres, de mâts, de cheminées etc.
7. Lors d'aménagements de nature à modifier la nature du sol tels que aménagements extérieurs, murs, routes privées, digues, accès, remblayages, haies, pose de piscines privées, de conduites souterraines, de nivellement de terrain et d'ouvrages d'art etc.
8. Lors de l'aménagement d'installations sportives, de fabrication d'enneigement artificiel, de places de camping et de caravaning etc.

Remarques :

Sous réserve de dispositions du règlement communal des constructions plus restrictives, ne sont pas soumis à une procédure de demande d'autorisation de construire :

1. Les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations.
2. Les modifications apportées à l'intérieur des bâtiments lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur le respect des prescriptions applicables à la zone sur les dispositions relatives aux distances et aux alignements et qu'elles ne provoquent pas une charge supplémentaire pour les installations d'équipement.
3. A l'intérieur des zones à bâtir, dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales:
 - o les petites constructions et installations privées annexes telles que les places de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, les cheminées de jardin, les bacs à sable et les bassins pour enfants, les abris à vélos, les coffres à outils, les abris et les enclos pour petits animaux isolés ;
 - o les installations et aménagements extérieurs de jardins privés tels que sentiers, fontaines, étangs, sculptures, ainsi que les murs de clôtures, les murs de soutènement et de revêtement ne dépassant pas 1,50 m de hauteur ou une autre hauteur légalement prescrite ;
 - o les constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée de 3 mois au plus ;
 - o les automates ainsi que les petits conteneurs tels que les conteneurs pour le compostage et autres dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;

4. A l'extérieur de la zone à bâtir
 - o tous les murs, clôtures fermées (palissades, haies, etc), clôtures ajourées, n'excédant pas la longueur de 5 m ou une hauteur de 1,50 m ou une autre hauteur légalement prescrite, le droit forestier demeurant dans tous les cas réservé ;
 - o les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) n'excédant pas une surface de 500 m² et/ou une hauteur respectivement une profondeur de 1,50 m ;
5. Les installations agricoles amovibles telles que serres et autres installations analogues lorsque la durée ne dépasse pas 6 mois.

Contenu d'un dossier

En 7 exemplaires selon l'ordre ci-dessous :

- 1) **Formulaire officiel d'autorisation de construire** (24 al. 2 OC) et évent. annexes (signatures)
- 2) **Extrait du registre foncier ou du cadastre**, complet avec état des charges (24 al. 3 let. d OC)
- 3) **Extrait de la carte topographique au 1 :25'000** (24 al. 3 let. c OC)
- 4) **Plan de situation** (24 al. 3 let. a OC ; 28 OC)
- 5) **Plans du projet et documents** (24 al. 3 let. b OC ; 29 OC)
 - Plans de tous les niveaux
 - Coupes (situés sur le plan de situation) avec cotes utiles, indication des terrains (naturel et aménagé), etc.
 - Façades avec cotes principales et indication des terrains (naturel et aménagé), etc. Aménagements extérieurs avec places, accès, aménagements, etc.
 - Si ouvrage existant, dossier photographique et, sur les plans, précisions avec uniquement les couleurs gris, jaune et rouge à utiliser
 - Si construction contiguë, dossier photographique et, sur les plans, amorces à indiquer

En 3 exemplaires :

- 1) **Documents spéciaux** (24 al. 3 let. b OC ; 30 OC)
 - Si lieux d'extractions et décharges, rapport spécifique (30 al. 1 let. a OC)
 - Si constructions industrielles, commerciales et hôtelières, documents exigés par les autorités (30 al. 1 let. b OC)
 - Formulaire sur les éléments parasismiques avec report sur les plans (30 al. 1 let. c OC) - -
 - Formulaire énergétique avec plans (30 al. 1 let. d OC)
 - Documents sur la protection de l'environnement (30 al. 1 let. d OC)
 - Formulaire assurance-qualité pour la protection incendie (30 al. 1 let. d OC), Q1 ou Q2 ou Q3, adapté au logement
 - Diagnostic amiante (30 al. 1 let. e OC)
 - Autres documents pour projets complexes ou soumis aux dangers naturels (formulaire R3) –
 - Etude d'impact (30 al. 4 OC)
- 2) **Copie des autorisations antérieures** si ouvrages existants (24 al. 4 OC)
- 3) **Demandes spéciales** distinctes à joindre selon les exigences spécifiques du domaine (art. 39 al. 1 LC), si autorisation spéciale nécessaire telle que
 - défrichement
 - essartage
 - intervention en eaux souterraines (forage)
 - demande d'approbation pour abri de protection civile

Lors de transformations, les parties de constructions existantes doivent **être teintées en gris, les démolitions en jaune et les parties projetées en rouge**. Un dossier photographique doit être joint.

Lors de constructions contiguës, l'amorce des bâtiments voisins doit être indiquée sur une longueur suffisante en plan et en façade, ainsi qu'un dossier photographique joint.

Pour les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier.

Le dossier sera déposé et présenté en nombre d'exemplaires selon la procédure pliés au format A4

Pour tous les dossiers établis par informatique, les documents seront fournis en format informatique « PDF » en plus des exemplaires demandés.

Les dossiers ne remplissant pas les exigences ci-dessus ne seront pas acceptés et retournés au requérant.

Exemples pour la constitution d'un dossier d'enquête publique :

A. Dans tous les cas :

1. Formulaire de demande d'autorisation de construire (4 pages)

les 2 premières pages doivent être remplies correctement par le requérant
la page suivante est destinée au service communal et la dernière correspond aux extraits de loi et ordonnance
les 4 pages feront parties du dossier

Lien www.anniviers.org

2. Le plan de situation

- a. Pour les nouvelles constructions, aménagements extérieurs, modifications d'implantation de construction existante et les agrandissements, le plan de situation du géomètre officiel fera partie du dossier.
- b. Pour les changements d'affectation et les transformations sans modification d'implantation, le plan de situation du teneur de cadastre signé suffit.



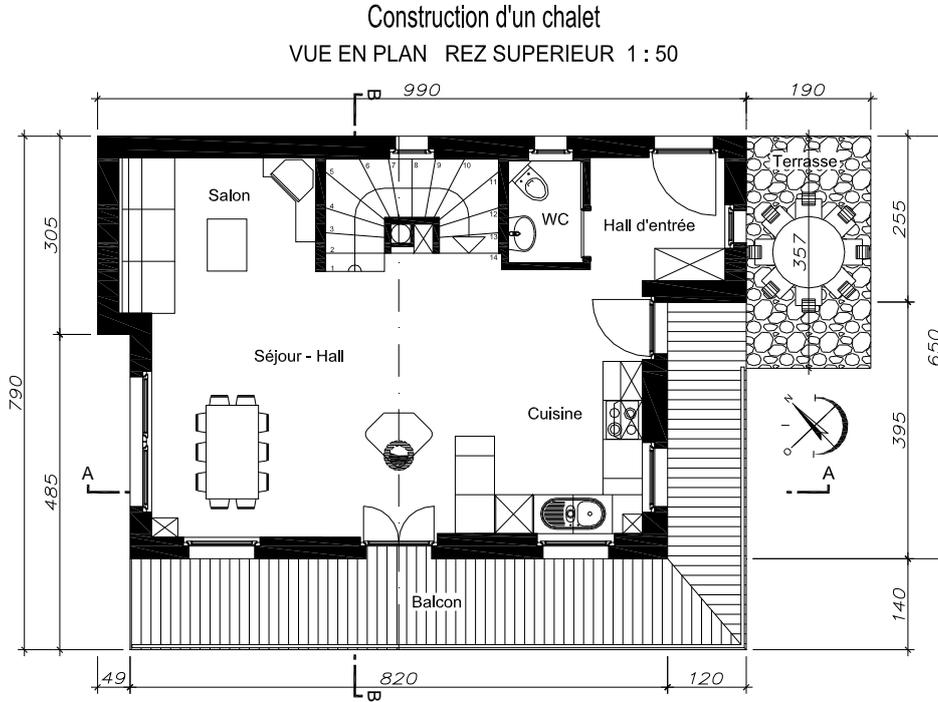
Les places de parc utiles au projet figureront également sur les plans de situation

3. Un extrait coupeur de la carte topographique au 1:25'000^{ème} comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge.

4. Voir sous contenu d'un dossier au point 4

5. Les plans du projet selon SIA 400 / SN 500 400 "Plans établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100

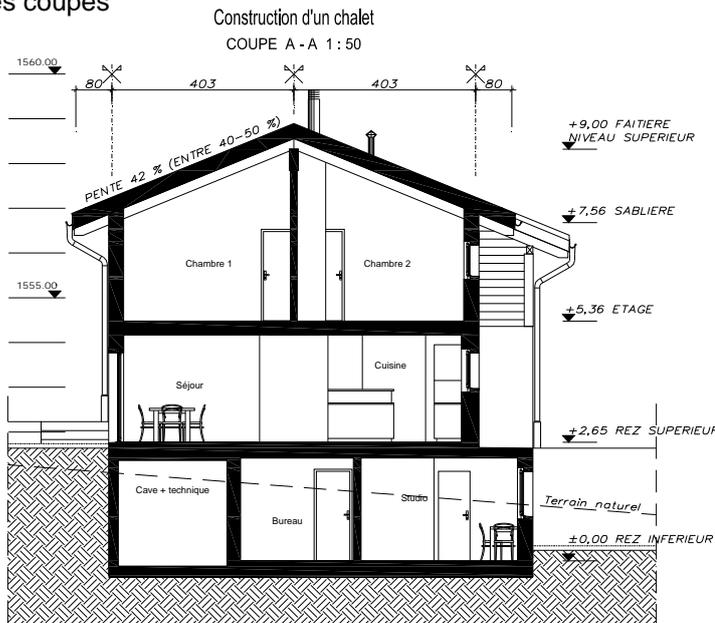
- Plans des niveaux



Les indications suivantes doivent apparaître :

- Le titre du plan et son échelle
- Les cotes principales
- L'affectation des pièces et des aménagements extérieurs

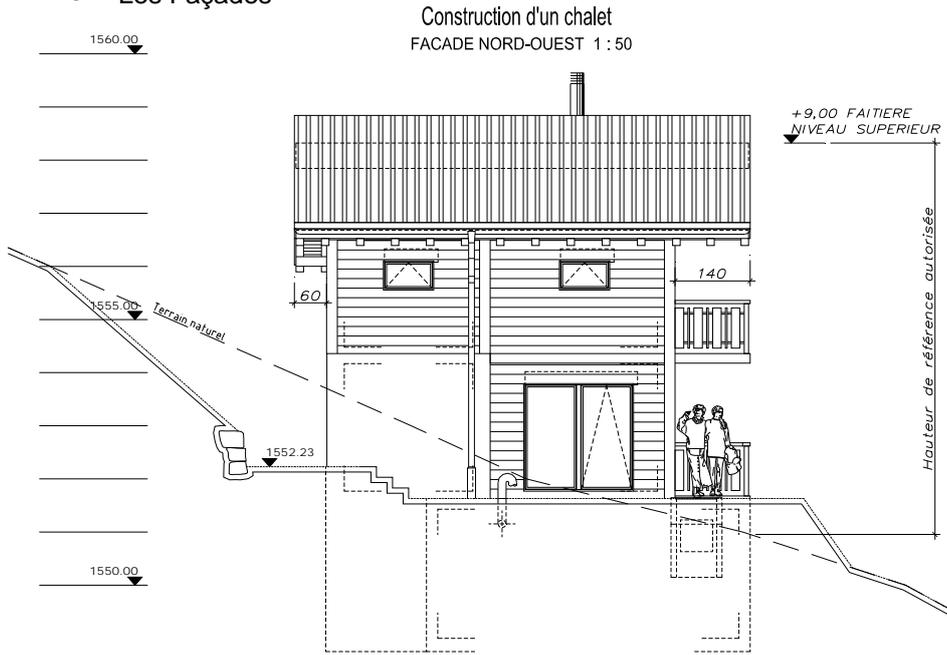
- Les coupes



Les indications suivantes doivent apparaître :

- Le titre du plan et son échelle
- Les cotes principales avec les niveaux d'étages
- Une altitude de référence
- La pente de toiture en pourcent
- L'indication du terrain naturel et aménagé

• Les Façades

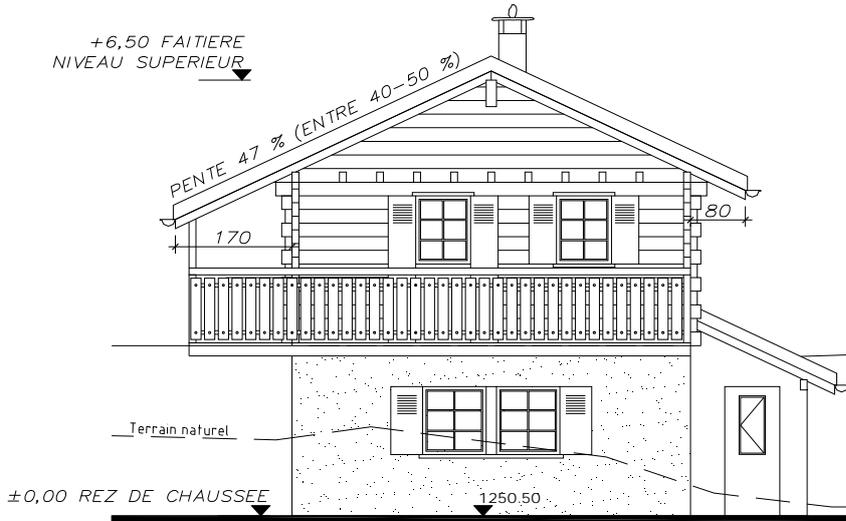


Les indications suivantes doivent apparaître :

- Le titre du plan et son échelle
- Les cotes principales
- Une altitude de référence
- La pente de toiture pour les façades pignons
- L'indication du terrain naturel et aménagé
- Le choix des matériaux de façade

Façade latérale

Construction d'un chalet FACADE OUEST 1 : 50



Façade pignon

6. Le formulaire ad hoc pour le calcul du volume SIA et de la surface des planchers

Ce formulaire est destiné pour les nouveaux bâtiments, pour les agrandissements ou annexes et les changements d'affectation. A remplir 1 exemplaire par unité projetée.

www.anniviers.org

Calcul du volume SIA et de la surface des planchers

Requérant : Nom : _____ Prénoms : _____ Parcelle(s) n°(s) : _____

Calcul du Volume SIA :

Volume de base:

Rez inférieur

X	=	0.00 m ²	X	h	=	1.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	1.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

escalier extérieur

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

Rez supérieur

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

Cave

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

balcon

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

terrasse

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

Étage

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

avant-toit

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

Autre niveau

X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³
X	=	0.00 m ²	X	h	=	0.00	=	0.00 m ³

Total volume SIA = 0.00 m³

Signatures : Requérant(e) : _____ Propriétaire : _____

Calcul de la surface des planchers :

Rez inférieur

X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²

Rez supérieur

X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²

Étage

X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²
X	=	0.00 m ²

Total de la surface des planchers = 0.00 m²

Calcul du CUS (coefficient d'utilisation du sol) maximum possible selon surface parcelle :

1. Surface parcelle : _____ m²

2. Taux (0,4, 0,7, etc.) : _____

Surface maximum des planchers

0 (A) m² x _____ CUS (2) = _____ m²

A Comparer

0.00 m²

► « A » doit être plus petit ou égale à « B »

Surface brute de plancher utile selon règlement de construction d'Anniviers

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessous du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. Entre en considération la surface comprise à l'intérieur d'un espace libre dont la hauteur est égale ou supérieure à 1 m. Ré: Les couloirs, escaliers et ascenseurs (sauf pour les locaux techniques) et non utilisés pour l'habitation, restent en considération si la pente des surfaces de plancher utile desservies.

N'entrent pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation et le travail, à moins qu'elles ne soient destinées à une utilisation publique, notamment :

- Les caves, les greniers, les sections, les comblets, les banderilles des logements, les saunas et fitness;
- Les locaux pour le machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation (hauteurs), les locaux techniques, les locaux communs de jeux (jeux de société) et de bricolage dans les immeubles à logements multiples;
- Les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'évitement, locaux destinés pour le dépôt de bois non utilisés pour une activité professionnelle;
- Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée couverts;
- Les terrasses d'étages couvertes et ouvertes;

B. Autres formulaires :

1. L'énergie

- Les justificatifs et formulaires techniques (E1 à E11) concernant l'énergie feront parties intégrante du dossier d'enquête publique. Pour les bâtiments à construire, les transformations, les agrandissements et les changements d'affectation, le justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment selon norme SIA 380/1 : 2009 (E1) et installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire (E3) seront remplis, les autres formulaires de cas en cas.
- Les formulaires pour permis de construire se trouvent sur le lien suivant : www.crde.ch
- Pour les demandes d'autorisation de pose de capteurs solaires en zone à bâtir sur un bâtiment ou dans un site non classé, une procédure simplifiée suffit.

La pose de capteurs solaires en zones village et épaissement du village n'est pas autorisée.

2. Mesures parasismiques

L'obligation de fournir une étude ou un avis sismique est décidée de cas en cas par le géologue cantonal.

3. Protection de l'environnement

Tous les types de forages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation selon l'article 19 LEaux et selon l'article 16 OC. Le formulaire ad hoc sera joint au dossier d'enquête et il se trouve sur le site de l'Etat du Valais.

4. Construction agricole hors zone à bâtir

Pour les demandes d'autorisation de construire de projets agricoles hors zone à bâtir, le questionnaire de l'enquête agricole doit être joint au dossier d'enquête et il se trouve sur le site de l'Etat du Valais.

5. Divers

Pour tout autre type de demande, les requêtes hors zone à bâtir, les constructions en génie civil, les constructions hydrauliques, etc..., se référer aux RCCZ, la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 et l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017.

Service technique de la commune d'Anniviers octobre 2009

mise à jour septembre 2010
mise à jour janvier 2018

Approuvé par le Conseil communal